Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 mettant en demeure la société BOONE COMENOR METALIMPEX pour son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L,171-8 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 imposant à la société BOONE COMENOR METALIMPEX des prescriptions complémentaires pour l'actualisation des études d'impact et de dangers de son établissement situé à Marquette-Lez-Lille et notamment ses articles 4.1.5.2.1, 4.1.5.2.2 et 7,7,6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 mettant en demeure la société BOONE COMENOR METALIMPEX de respecter les dispositions des articles 4.1.5.2.1, 4.1.5.2.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 susvisé pour son établissement de Marquette-Lez-Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 16 décembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le plan d'actions consécutif au plan de gestion et à l'interprétation de l'état des milieux a été mis à jour par courrier du 15 janvier 2016, puis actualisé par courriel du 25 novembre 2016 (articles 4.1.5.2.1 et 4.1.5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013) ;

Considérant que lors de sa visite du 10 novembre 2016 des établissements BOONE COMENOR METALIMPEX à Marquette-Lez-Lille, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie respectant le volume de confinement nécessaire et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2014 (article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013) ;

Considérant qu'il ressort de ladite visite d'inspection du 10 novembre 2016 et de l'analyse des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées, que l'exploitant a mis en œuvre les démarches nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2014 susvisé ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure à l'encontre de la société BOONE COMENOR METALIMPEX à Marquette-Lez-Lille ;

Considérant que dans ces conditions, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 mettant en demeure la société BOONE COMENOR METALIMPEX de respecter les dispositions des articles 4.1.5.2.1, 4.1.5.2.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 susvisé pour son établissement de Marquette-Lez-Lille, est abrogé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFECTURE DU NORD

Olivier GINEZ